

SIARNC

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,



**Syndicat Intercommunal d'Assainissement
De la Région de Neauphle le Château**

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
« SPANC »**

Délibération syndicale du 23 mars 2006

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ART. 1 – OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ART. 2 – DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
ART. 3 – PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	5
• COMPETENCE TERRITORIALE DU SPANC	5
• ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	5
• SUPPRESSION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
ART. 4 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE SPANC, PROPRIETAIRE ET OCCUPANT.....	5
ART. 5 – ARRETE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
ART. 6 – OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	6
ART. 7 – CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ART. 8 – SEPARATION DES EAUX	7
• DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
• DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	7
• SEPARATION DES EAUX	7
ART. 9 – ACCES DES AGENTS DU SPANC POUR LE CONTROLE	7
CHAPITRE 2 –RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES	8
ART. 10 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	8
ART. 11 – PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT OU LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
ART. 12 – CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES NEUFS OU REHABILITES.....	8
1. INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	9
2. SEPARATION DES EAUX	9
3. POSSIBILITE DE RACCORDEMENT ULTERIEUR A UN RESEAU COLLECTIF	9
4. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	9
5. POSE DE SIPHONS.....	9
6. TOILETTES, COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES, BROyeurs D'EVIERs	9
ART. 13 – BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS	10
ART.14 – SERVITUDES ET MODALITES D'IMPLANTATION.....	10
ART. 15 – ADAPTATION, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS.....	10
ART. 16 – INFORMATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE PAR LE PROPRIETAIRE	10
CHAPITRE 3 – RESPONSABILITES DES OCCUPANTS	10
ART. 17 – REPARATIONS COURANTES DES INSTALLATIONS.....	10
ART. 18 – MODALITES D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	10
ART. 19 – DEVERSEMENTS INTERDITS.....	11
CHAPITRE 4 – MISSIONS DU SPANC	11
ART. 20 – CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION	11
• VERIFICATION DE LA CONCEPTION	11
• VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	12
ART. 21 – CONTROLE DE L'ENTRETIEN	12
ART. 22 – CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	12
ART. 23 – RAPPORT DE VISITE	13

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES 13

ART. 24 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... 13
ART. 25 – MODALITES DE RECOUVREMENT 14

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

ART. 26 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT..... 14
ART. 27 – SOURCE REGLEMENTAIRE DES SANCTIONS..... 15
1. LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH) : 15
2. LE CODE DE L'URBANISME : 15
3. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT 15
4. LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE 15
ART. 28 – PENALITES FINANCIERES POUR NON RESPECT DU REGLEMENT..... 16
ART. 29 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS 16
ART. 30 – PUBLICITE DU REGLEMENT, MODIFICATIONS DU REGLEMENT, 16
ART. 31 – CLAUSES D'EXECUTION..... 16
ART. 32 – MESURES DE SAUVEGARDE 16
ART. 33 – DATE D'APPLICATION 16

**ANNEXE 1 : ARRETE DU 6 MAI 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17**

**ANNEXE 2: PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU CONTROLE DE CONCEPTION
ET DE REALISATION 23**

ANNEXE 3: ARRETE TYPE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 23

Le Président du SIARNC et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui est de sa responsabilité, d'exécuter et de faire appliquer le règlement du service d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Objet du règlement de service d'assainissement non collectif

Les communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC) ont délégué la compétence d'assainissement non collectif à ce syndicat.

Le règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif ou « SPANC » du SIARNC a pour but de déterminer les relations entre les usagers du service, et ce dernier, en fixant, ou en rappelant :

- les conditions d'accès aux ouvrages
- leur conception et leur réalisation,
- leur contrôle,
- leur fonctionnement et leur entretien,
- le cas échéant, leur réhabilitation,
- les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif,
- les dispositions d'application de ce règlement.

Ce document vaut règlement du service public d'assainissement non collectif. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art. 2 – Définition de l'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet après épuration des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'installation de référence comporte les éléments suivants :

- Prétraitements :
 - ✗ Un bac à graisse (facultatif) :
 - ✗ les canalisations de collecte des eaux à l'extérieur de l'habitation,
 - ✗ la fosse septique « toutes eaux » et sa ventilation,
- les ouvrages de transfert : canalisations, le cas échéant le poste de relèvement des eaux, etc.
- le système de traitement, adapté au terrain et assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration).

Le recours à des filières dérogatoires à ce schéma est possible sous conditions.

Dans certains cas particuliers l'assainissement non collectif peut traiter les eaux de plusieurs logements, mais toujours en restant une propriété privée. On parle alors d'assainissement non collectif « regroupé ». Ce type d'assainissement doit faire l'objet d'une étude de conception par une personne qualifiée.

Art. 3 – Périmètre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

• Compétence territoriale du SPANC

Le SPANC est compétent pour tout équipement d'assainissement non collectif dans les communes du SIARNC, soit en 2006 :

- Bazoches-sur-Guyonne,
- Galluis,
- Jouars-Pontchartrain,
- Le Tremblay sur Mauldre,
- Les Mesnuls,
- Mareil-le-Guyon,
- Montfort-l'Amaury,
- Neauphle-le-Château,
- Neauphle-le-Vieux,
- Saint Germain de la Grange,
- Saint-Rémy l'Honoré,
- Saulx-le-Marchais,
- Villiers-le-Mahieu,
- Villiers-Saint-Frédéric.

La délégation de compétence assainissement non-collectif d'une commune supplémentaire, entraîne l'entrée en vigueur du règlement du service pour ladite commune à la date de l'arrêté Préfectoral reconnaissant cette délégation.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif ou non raccordables sont tenus de dépolluer leurs eaux selon les lois et règlements en vigueur, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

• Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Conformément à la loi 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau, les communes doivent adopter, après enquête publique, un zonage de l'assainissement collectif et non collectif permettant de délimiter les zones à vocation collective ou non collective, selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation du réseau public.

Les cartes de zonage sont consultables auprès des mairies ou du SIARNC. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement ou de la Mairie de la commune sur l'existence et la nature du système d'assainissement pouvant desservir sa propriété.

• Suppression de l'assainissement non collectif

Les installations abandonnées (raccordement au réseau collectif, ou autre cause), doivent être vidangées et désinfectés. La fosse septique peut être réutilisée en citerne de stockage des eaux pluviales. A défaut, elle doit être comblée ou démolie, conformément aux articles L 1331-5 et L 1331-6 du code de la Santé Publique.

Les dépenses résultant de l'abandon des installations sont supportées par le propriétaire.

Art. 4– Répartition des obligations entre SPANC, propriétaire et occupant

Il suffit de bénéficier des prestations du service pour être usager. La notion d'usager s'applique:

- Au propriétaire de l'installation d'assainissement non collective;
- À l'occupant du logement, à quelque titre que ce soit (locataire, occupation à titre gratuit ou temporaire).

COMPETENCES ET RESPONSABILITES		
SPANC	USAGER DU SERVICE	
	PROPRIETAIRE DU LOGEMENT	OCCUPANT DU LOGEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de conformité de la conception - Contrôle d'entretien et de fonctionnement - Définition des servitudes d'utilisation du sol et d'accès du service de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité de la conception, la réalisation, la modification et ou la mise aux normes de l'ouvrage - Respect de la qualité du rejet si défaut de conception de l'ouvrage - Inscription des servitudes au titre de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> - Régularité de l'entretien, justifiée par le bon d'élimination des matières de vidange - Respect de la qualité « effluent domestique » (voir rejets interdits) - Respect de la qualité du rejet si défaut d'entretien - Respect des servitudes d'usage du sol - Livre l'accès aux installations

Art. 5 – Arrêté d'assainissement non collectif

Les dispositions du présent règlement sont notifiées au propriétaire et à l'occupant, chacun suivant sa responsabilité, par l'arrêté d'assainissement non collectif, prononcé par le Maire de la commune sur avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Art. 6 – Obligation de traitement des eaux usées

L'assainissement non collectif des eaux usées est obligatoire (Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) pour le traitement de tout effluent domestique ou assimilé lorsque la propriété n'est pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif.

Lorsqu'un réseau existe ou est nouvellement construit en limite de propriété, il y a obligation de raccordement pour toutes les propriétés desservies, suivant les délais suivants :

- habitation construite postérieurement au réseau : ➤ **raccordement immédiat**
- habitation existante avant la construction du réseau avec :
 - o assainissement non collectif non conforme et représentant une nuisance sanitaire : ➤ **raccordement immédiat**
 - o assainissement non collectif non conforme sans nuisance sanitaire démontrée: ➤ **raccordement sous 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif**
 - o . assainissement non collectif conforme

Les systèmes d'assainissement non collectif conformes peuvent être maintenus en fonctionnement, après accord d'une dérogation par le SPANC, qui statue suivant des conditions de distance, de contraintes de raccordement et de coût, laissées par la réglementation à son appréciation. Cette dérogation peut être donnée à titre provisoire jusqu'à 10 ans (fonction de la durée restante d'amortissement) ou permanente si les conditions techniques de raccordement ne sont pas réunies.

Art. 7 – Conformité de l'assainissement non collectif

L'exécution du système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et la norme NF XP P 16-603 (Document Technique Unifié DTU 64-1), leurs textes modificatifs (notamment l'arrêté du 24/12/2003 modificatif de l'arrêté du 6 mai 1996) et le présent règlement.

La conformité réglementaire est déterminée par rapport aux textes en vigueur à la date du dernier dépôt de permis de construire impactant soit le système de traitement, soit la nature ou la quantité d'effluents à traiter. Elle est appréciée notamment par rapport:

- à l'arrêté du 24 juin 1964, pour les immeubles dont le dernier permis de construire a été déposé avant le 3 mars 1982 ;
- à l'arrêté du 3 mars 1982, fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation pour les immeubles dont le dernier permis de construire a été déposé avant le 6 mai 1996 ;
- à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes s'assainissement non collectif, au DTU 64-1, et à la norme XPP-16-603 pour les immeubles dont le dernier permis de construire a été déposé postérieurement au 6 mai 1996.

Toute modification de l'immeuble affectant la surface habitable, la qualité ou la quantité des eaux usées, génère une obligation de mise aux normes en vigueur à la date de ladite modification.

Art. 8 – Séparation des eaux

- **Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont issues des activités ménagères (lessive, cuisine, bain, etc.) et des usages sanitaires (urines et matières fécales). Les produits désinfectants et l'usage de médicaments sont préférentiellement éliminés par des filières spécialisées : déchèteries, retour des médicaments périmés en pharmacie, etc.

- **Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont issues:

- des précipitations atmosphériques sur des surfaces publiques ou privées,
- de l'arrosage des jardins, des cours d'immeubles, à l'exclusion des eaux de lavage de véhicules et des sols (qui sont des eaux usées)
- des résurgences naturelles, du drainage des terrains ou des vide cave
- de la sur verse de plans d'eau et bassins de rétention.

Les conditions techniques de l'évacuation des eaux pluviales sont définies par la mairie, en cohérence avec les codes applicables et les préconisations du SAGE de la Mauldre.

- **Séparation des eaux**

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies précédemment, et uniquement celles-ci.

La séparation doit être faite à la source entre les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Art. 9 – Accès des agents du SPANC pour le contrôle

L'utilisateur (occupant, propriétaire) veillera à assurer aux agents mandatés par le SPANC, et qui auront à justifier de leur qualité, la possibilité d'accéder aux sites et locaux de l'installation d'assainissement en vue de leur contrôle.

L'usager veillera également à informer le SPANC de la localisation et de l'état descriptif de tous les équipements concourant à l'installation d'assainissement.

Cet accès devra être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (environ 15 jours, sauf conditions particulières), permettant à l'occupant, ou à son représentant, de livrer cet accès sur rendez-vous. Le propriétaire sera également tenu informé de ce rendez-vous.

En cas d'opposition au libre accès par les agents du SPANC, ceux-ci relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Propriétaire et usager reçoivent un rapport de visite. Ce rapport de visite consigne les observations réalisées lors de la visite, ainsi que l'avis du SPANC sur le fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES

Art. 10 – Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire ou son mandataire sont responsables de la conception et de l'implantation de l'installation non collective, qu'il s'agisse d'une création, d'une modification, ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Art. 11 – Procédure préalable à l'établissement ou la réhabilitation d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement, consultable auprès des mairies ou du SIARNC.

Le pétitionnaire d'un projet de construction doit retirer auprès de la mairie (article R.421-2 dernier alinéa du code de l'urbanisme) une demande de permis de construire dans le cadre duquel des pièces relatives à l'assainissement sont listées.

Le service instructeur du permis de construire peut consulter le SPANC pour avis sur le volet assainissement du projet.

Le SPANC demande au pétitionnaire de présenter une note de dimensionnement destinée à justifier la conception, l'implantation, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement. Cette note comprend une expertise de sol ; engagement du concepteur sur l'aptitude du sol, étayée dans les situations dérogatoires d'une analyse pédologique et d'un test de perméabilité. Ces modalités doivent être discutées avec le SPANC qui reste juge de leur opportunité dans l'attribution de la conformité de conception.

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet de refuser un permis ou de l'assortir de prescriptions spéciales lorsque le projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité publique

Art. 12 – Conception et implantation des systèmes neufs ou réhabilités

Les systèmes d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le SIARNC a une mission de conseil aux particuliers. Néanmoins les avis émis par ses services ne se substituent pas aux textes précités, et ne constituent pas une prescription d'urbanisme. La responsabilité du propriétaire et de l'installateur reste entière dans la conception et la réalisation de l'installation non collective.

Le SIARNC rappelle en particulier les règles de distance minimale pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif :

- 35 m par rapport à un puits ou captage d'alimentation en eau potable,
- 5 m par rapport à l'habitation,
- 3 m par rapport à la limite de propriété ou l'arbre le plus proche.

L'usage des terrains d'implantation de l'installation est par ailleurs limité d'une part par la protection de celle-ci (exemple : pas de charge roulante, de compactage ou d'imperméabilisation sur le dispositif de traitement et la fosse), **et d'autre part par l'obligation d'accès** aux ouvrages (regard de répartition et de bouclage, accès à la fosse septique, etc.).

Le SIARNC, souvent confronté à des dysfonctionnements liés à la conception des réseaux d'évacuation à l'intérieur de l'habitation, rappelle les principes de base de la réalisation des installations d'assainissement à l'intérieur des bâtiments à usage d'habitation.

1. Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

2. Séparation des eaux

Il est interdit en domaine privé d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

3. Possibilité de raccordement ultérieur à un réseau collectif

Dans les zones à vocation collective à terme (zonage d'assainissement), l'assainissement non collectif doit intégrer dans la mesure du possible la possibilité d'un raccordement ultérieur dans le positionnement de la sortie des eaux.

4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

Tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

5. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Les siphons doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

6. Toilettes, colonnes de chutes d'eaux usées, broyeurs d'éviers

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble. Elles doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les dispositifs d'entrée d'air doivent être conformes à la réglementation relative à la ventilation.

Art. 13 – Bonne exécution des installations

Le propriétaire doit convoquer les services du SPANC, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution :

- avant remblaiement du dispositif de traitement ;
- à la réception des travaux.

Faute de pouvoir constater de visu la réalisation de l'installation, la collectivité peut demander la réouverture des terrains pour accéder aux ouvrages à contrôler. Faute d'accès, un avis de non-conformité expose le propriétaire aux dispositions prévues au chapitre 6.

Art. 14 – Servitudes et modalités d'implantation

Le titre de propriété doit mentionner les ouvrages inhérents à la gestion de l'eau et à l'assainissement. Les dispositions prises dans le cadre de la conception et de l'implantation des installations peuvent être à l'origine de servitudes d'accès et d'usage du sol, reprises dans l'arrêté d'assainissement non collectif et le titre de propriété.

En cas de partage de propriété, le titre de propriété doit mentionner les canalisations et ouvrages d'assainissement desservant plusieurs « lots », comme éléments de la copropriété (répartition de valeur entre propriétaires).

Art. 15 – Adaptation, réparation et renouvellement des installations

Les travaux d'adaptation, réparation ou de renouvellement de l'installation non collective sont contrôlés suivant les mêmes modalités que le 1er établissement.

Art. 16 – Information de l'occupant de l'immeuble par le propriétaire

Le propriétaire a l'obligation de porter à la connaissance de son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITES DES OCCUPANTS

Art. 17 – Réparations courantes des installations

L'occupant est responsable des réparations courantes des installations, tandis que le propriétaire est responsable de la construction et des grosses réparations (Décret 87-712 du 26/08/1987, Art. 1).

Art. 18 – Modalités d'entretien des installations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'occupant d'un logement assaini en non collectif est tenu d'entretenir l'installation de manière à assurer :

- Le bon état des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et de prétraitement (pré filtre, dispositif de dégraissage, etc.);
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le contrôle exercé par le SPANC ne dispense pas l'occupant de l'immeuble de son obligation de vigilance, de surveillance et d'entretien de son dispositif :

Installation	Entretien
Bac à graisses	L'occupant doit contrôler l'état de remplissage du bac à graisse et procéder à sa vidange si besoin.
Pré filtre	L'occupant doit contrôler l'état de colmatage de ce filtre et alerter le propriétaire, qui a la charge de le changer le cas échéant.
Fosse « toutes eaux »	La vidange est réalisée entre 1 et 4 ans suivant la dernière vidange. La vidange est à la charge de l'occupant de l'installation, qui demande un bon de prise en charge au vidangeur au moment de la vidange. Le vidangeur doit ensuite envoyer sous 48h un bon d'élimination des matières collectées.

Art. 19 – Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, notamment (liste non limitative):

- les ordures ménagères, notamment les lingettes nettoyantes, les produits d'hygiène féminine, les médicaments, bouteilles, feuilles, etc.
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les huiles usagées (vidanges moteurs), les hydrocarbures, les matières inflammables ou explosives,
- les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs ou corrosifs,
- les peintures, les solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
- les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales).

La collectivité territoriale se réserve la possibilité chez tout usager, de faire procéder à tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

CHAPITRE 4 – MISSIONS DU SPANC

Art. 20 – Contrôle de conception et de réalisation

Le contrôle de conception et de réalisation concerne les travaux neufs et la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

- **Vérification de la conception**

Le SPANC est seul habilité à émettre un avis sur la conformité de l'assainissement non collectif, et transmet son avis au service instructeur du permis de construire ou tout autre solliciteur.

- ✘ Si l'avis est défavorable, le service instructeur du permis de construire ou le destinataire de l'avis de conformité sont informés pour suite à donner. En cas de modification du projet de travaux ou de proposition de mise en conformité de l'installation, l'avis du SPANC est de nouveau sollicité.
- ✘ Si l'avis est favorable avec réserves, le projet peut être réalisé mais ne recevra d'avis de conformité que si le propriétaire a pris en compte ces réserves dans la conception et la réalisation de son installation.

Le pétitionnaire doit solliciter auprès du SIARNC un arrêté d'assainissement non collectif au moment du lancement des travaux d'assainissement. L'arrêté ne vaut pas accord du permis de construire et réciproquement.

- **Vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux d'assainissement au projet figurant au permis de construire et aux règles de l'art.

Le SPANC procède au contrôle de l'installation en deux étapes :

- × **Visite avant remblaiement, vérification:**

- De la conception d'ensemble de l'installation,
- De la pente des canalisations et drains,
- De la surface d'infiltration, de son épaisseur et de la qualité des matériaux utilisés
- Du volume de la fosse
- De la ventilation.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC peut demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts avant son passage.

- × **Visite de réception, vérification**

- De la bonne exécution des ouvrages
- De l'écoulement,
- Du respect des servitudes d'accès et d'usage du sol
- Des corrections éventuellement portées suite à la première visite.

Le non respect du permis de construire et/ou des règles de l'art par le propriétaire et/ou son mandataire, engage totalement sa responsabilité.

Art. 21 – Contrôle de l'entretien

La vérification du bon entretien des installations porte sur :

- La réalisation périodique des vidanges,
- L'accumulation normale des boues et des flottants,
- Le bon entretien global des ouvrages.

Le contrôle exercé par le SPANC ne dispense pas l'occupant de l'immeuble de son obligation de vigilance, de surveillance et d'entretien de son dispositif.

L'occupant est tenu de tenir à disposition du SPANC les factures et justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination de produits de vidange de la fosse septique, de renouvellement du pré filtre, ou de toute autre intervention.

La visite de contrôle donne lieu à la remise d'un rapport écrit du SPANC. Dans le cas où le SPANC notifie une carence d'entretien de la fosse, l'occupant dispose d'un délai de trois mois pour faire la vidange préconisée.

Art. 22 – Contrôle de fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de fonctionnement des ouvrages a pour objet de vérifier que celui-ci est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

La vérification porte sur les points suivants :

- Etat des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Contrôle de la qualité du rejet peut-être effectué.

Le SPANC peut effectuer un prélèvement d'eau en sortie de dispositif de traitement pour contrôler de l'efficacité de l'épuration.

Art. 23 – Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux et au service d'urbanisme en charge de l'instruction du permis de construire en cas d'avis négatif lié à la conception d'un ouvrage.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est délivré; dans le cas contraire, le propriétaire et/ou l'occupant sont informés des motifs de non-conformité auxquels il leur est demandé de remédier suivant leurs responsabilités respectives

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, il doit être expressément motivé. Le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 24 – Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations du SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif forfaitaire ou au m³ consommé suivant la prestation concernée.

Les propriétaires et occupants d'immeubles équipés de dispositifs d'assainissement non collectifs sont soumis au paiement du service rendu par la collectivité au prorata de leurs responsabilités respectives.

Art. 25 – Modalités de recouvrement

Le montant et les modalités de paiement des redevances sont définis par délibération du Conseil syndical du SIARNC, et révisés une fois par an.

PROPRIETAIRE	
Service	Tarification et modalités
Contrôle de conformité et bonne exécution des projets neufs	Forfait incluant : <ul style="list-style-type: none">- avis sur permis de construire,- contrôle de réalisation (2 visites sur site et un rapport)- arrêté d'ANC- avis de conformité
Visites supplémentaires à l'initiative du propriétaire	Forfait facturé au déplacement
Contrôle de conformité d'assainissement non collectif existant	Prise en charge syndicale dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement

OCCUPANT	
Service	Tarification et modalités
Contrôle de fonctionnement et d'entretien de l'installation Fréquence : tous les 2 ans	Redevance au m3 d'eau consommée incluant <ul style="list-style-type: none">- Etat des dispositifs- Ecoulement des effluents- Accumulation des boues et graisses

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 26 – Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 27 – Source réglementaire des sanctions

Le respect par l'utilisateur des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré par :

- la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif : doublement de la redevance d'assainissement non collectif ;
- les mesures de police administrative que le maire, en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales, peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution ;
- les sanctions pénales prévues par :

1. Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques réglementaires.

A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4, et ordonner la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5.

La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative, dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

2. Le Code de l'urbanisme :

L'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions spéciales lorsque le projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Cette atteinte peut être présumée lorsqu'un projet d'assainissement non collectif ne respecte pas les prescriptions réglementaires, puisque l'objet de celui-ci est précisément d'imposer des prescriptions à ces installations « de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement ».

3. Le Code de l'environnement

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, ou à son mauvais fonctionnement, est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales.

Celles-ci sont fondées, en fonction de la nature des dommages causés, soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte à la faune piscicole ; soit à l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.

4. Le Code de la santé publique

L'article R1336-1 du code de la santé publique énonce :

« le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal. »

Les contraventions de cinquième classe sont passibles d'une amende s'élevant à 1500 € (article 131-13 du code pénal).

Art. 28 – Pénalités financières pour non respect du règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par les agents et officiers de police judiciaire, soit par les agents assermentés et commissionnés (Article L216-3 du Code de l'environnement). Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, à des sanctions pécuniaires ou à des exécutions d'office mentionnées à l'article 27.

Art. 29 – Voies de recours des usagers

L'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement au recours devant les tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SIARNC, responsable de l'organisation du service, ou au maire qui en a délégué l'exercice au syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Art. 30 – Publicité du règlement, modifications du règlement,

Le présent règlement approuvé, sera signalé dans la presse locale et en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du SIARNC.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Art. 31 – Clauses d'exécution

Le Président du SIARNC, les maires des communes membres, les agents du service assainissement et la Trésorerie Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Art. 32 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement ou portant atteinte à la sécurité du personnel, le maire sur requête du SPANC peut mettre en demeure un usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Art. 33 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par le Conseil syndical puis les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante du Syndicat, dans sa séance du

ANNEXE 1 : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terture d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4

Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent
Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard
Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

ANNEXE A L'ARRETE :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1 1 Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

1 2 Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

1 3 Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

2 1 Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2 2 Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

2 3 Lit filtrant vertical non drainé et terte d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

(Pour consulter la suite du document, voir le J.O n° 132 du 8 juin 1996 page 8472)

ANNEXE 2: Pièces à produire dans le cadre du contrôle de conception et de réalisation

Le pétitionnaire reçoit dans le cadre de sa demande de permis de construire la liste des pièces permettant d'apprécier la conformité de son projet. Ce dossier comprend notamment :

- un plan de situation de la parcelle (échelle 1/1000),
- une étude de définition de filière visée à l'article 11 du règlement du service public d'assainissement non collectif peut être demandée par le SPANC pour justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien de l'installation. Cette étude comprend une expertise de sol.
- un plan de masse du projet de l'installation (échelle 1/100),
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;

En cas de travaux réalisés sous déclaration de travaux, mais ayant un impact sur le dispositif d'assainissement (impact sur les servitudes d'accès et d'usage du sol par exemple), le propriétaire ou le cas échéant l'occupant, doit informer le SIARNC de ses intentions, lui présenter son projet pour avis.

Dans tous les cas, le pétitionnaire peut bénéficier gratuitement des conseils du SPANC.

Le propriétaire autorisé à engager les travaux doit convoquer les services du SPANC conformément à l'article 20 du règlement du service public d'assainissement non collectif.

Pour permettre le contrôle de réalisation de son installation, le pétitionnaire doit fournir:

- le plan d'exécution de l'installation (descriptif de l'installation réellement mise en œuvre à l'échelle 1/100, en plan et en coupe),
- tout autre élément d'information utile à la compréhension du projet de travaux et de son dimensionnement.

ANNEXE 3: Arrêté type d'assainissement non collectif

Voir pages suivantes